

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 11 mars 2003 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Roanne, Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

VU l'avis favorable de la commune de Roanne en date du 25 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Riorges en date du 20 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint léger sur Roanne en date du 21 septembre 2006,

VU les observations de la commune de Pouilly les Nonains en date du 22 septembre 2006,

VU les observations de la commune de Renaison en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Villesrest en date du 16 octobre 2006,

VU que la commune de Ouches n'a pas délibéré dans le délai de 2 mois et qu'ainsi son avis est réputé favorable,

VU l'avis favorable de la commune de Saint André d'Apchon en date du 15 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la commune de Saint Alban les Eaux en date du 18 septembre 2006,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 9 août 2006,

VU les observations de la Syndicat Mixte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et leurs Affluents en date du 21 août 2006,

VU l'enquête publique du 27 novembre au 30 décembre 2006 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation unique pour l'ensemble des cours d'eau sera prescrit sur la commune de Roanne,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des rivières le Renaison, la Montouse, le Ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur le territoire des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, messieurs les Maires des communes de Riorges, Saint Léger sur Roanne, Pouilly les Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint André d'Apchon, Saint Alban les Eaux.. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le - 4 AVR. 2008

Le Préfet de la Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Decharrière', with a large, sweeping initial 'C'.

Christian DECHARRIERE